

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C 3, B 2

Numéros dans les séries spéciales :

1994 TM — 259 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

REMUNERATION DES PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES
DE L'ETAT

MESURES ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 1970

En application de l'article 1^{er} du décret n° 70-166 du 5 mars 1970 portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat (*Journal officiel* du 6 mars, p. 2259), le traitement annuel afférent à l'indice 100 et soumis aux retenues pour pension est fixé à 5.679 F à compter du 1^{er} janvier 1970.

A cette occasion, le Direction des Journaux officiels a procédé au tirage d'une nouvelle édition (la 47^e) de la brochure n° 1014 établie par la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique et comprenant, notamment, les barèmes détaillés des traitements, soldes et indemnités résidentielles à servir à partir du 1^{er} janvier 1970.

Elle reprend également :

- le montant du supplément familial de traitement calculé conformément aux dispositions du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962 modifié, avec effet du 1^{er} janvier 1967, par le décret n° 67-697 du 12 août 1967 ;
- le barème des diverses allocations dues au titre des prestations familiales à compter du 1^{er} août 1969, par application du décret n° 69-793 du 12 août 1969 (*Journal officiel* du 14 août, p. 8186).

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	IP	DS	TGE
SIA	CPE	TAC	PGA	PA	BA	EPA

DIFFUSION

G

7

INSTRUCTION
N° 70-30 - B 1
du
13 mars 1970.

— 2 —

Par ailleurs, ce document comporte un tableau faisant apparaître, pour chaque indice majoré compris entre 115 et 312, le montant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui pourront être allouées à compter du 1^{er} janvier 1970.

*
* *

En ce qui concerne les services extérieurs du Trésor, aucune demande spéciale de crédits ne devra être adressée à la Direction à la suite des mesures prévues à compter du 1^{er} janvier 1970. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits provisionnels à la disposition des Trésoriers-Payeurs Généraux, et la régularisation interviendra à l'occasion de la prochaine demande de crédits.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

PIERRE PÉPIN.